

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

No : 500-06-000967-196

LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC,
personne morale légalement
constituée et ayant une place
d'affaires au 5201 Boulevard Décarie,
dans la ville et le district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H3W
3C2

DEMANDERESSE

ET

ALEXANDRE LAMONTAGNE,
résidant, et domicilié au 3702, rue
Verdun, dans la ville et le district
judiciaire de Montréal, province de
Québec, H4G146

PERSONNE DESIGNEE

C.

VILLE DE MONTRÉAL, personne
morale légalement constituée et
ayant une place d'affaires au 275, rue
Notre Dame Est, dans la ville et le
district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H2Y 1C6

DÉFENDERESSE

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ETRE
DESIGNE REPRESENTANT
(ART. 571 ET S. C.P.C)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

LA DEMANDERESSE, LE GROUPE ET LA PERSONNE DÉSIGNÉE :

1. La demanderesse, La Ligue des Noirs du Québec est une personne morale à but non lucratif issue de la Ligue des Noirs du Canada. Fondée en 1969, elle a pour principale mission de défendre principalement les droits de la communauté noire du Québec contre le profilage racial et la discrimination. Elle est au service de la Communauté noire du Québec en tant qu'organisme d'autodéfense en matière des droits de la personne ;
2. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci- après, à savoir :

«Tout personne physique de type non caucasien, interpellée, arrêtée, ou détenue sans motif valable lors d'une intervention proactive par un « policier de la Ville de Montréal, entre le ou vers le 14 août 2017 et le ou vers le mois de décembre 2018 et ayant subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyens et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne* à l'intérieur de la Ville de Montréal ;

Où toute autre définition que la Cour pourrait approuver.»

Ci-après le « **Groupe** »

3. L'intérêt de la demanderesse dans cette action collective est relié aux objectifs pour lesquels elle a été constituée, soit défendre principalement les intérêts de la communauté noire du Québec contre le profilage racial, la discrimination et sensibiliser les pouvoirs publics au sort de la communauté noire. Elle représente également les plaignants auprès de la Commission des droits de la personne lorsqu'une personne noire a été arrêtée pour des motifs injustes liés principalement à la couleur de sa peau ;
4. Pour les fins de cette action collective, la demanderesse désigne à titre de personne désignée, conformément à l'article 571 C.p.c., Monsieur Alexandre Lamontagne qui est membre du groupe, tel que décrit au paragraphe 2 de la présente demande, pour le compte duquel, la demanderesse entend exercer une action collective, et cette personne désignée est dument autorisée par la demanderesse à la représenter et à agir au nom de celle-ci ;
5. La personne désignée réside au 3702, rue Verdun, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec H4G146 ;
6. La personne désignée a subi elle-même les troubles et inconvénients du profilage raciale et de la discrimination en raison de la couleur de sa peau ;

7. L'intérêt de la personne désignée est directement relié aux objectifs pour lesquels la demanderesse a été constituée ;

LES FAITS : :

8. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la personne désignée contre la défenderesse sont :
9. Le ou vers le 14 août 2017, la personne désignée, un homme de race noire et d'origine haïtienne a fait l'objet d'une interpellation, d'une arrestation et d'une détention, le tout tel qu'il appert du contenu du rapport de police produit et communiqué comme **Pièce P-1** ;
10. Alors que la personne désignée n'avait commis aucune infraction ni violation à quelque règle de droit que ce soit, des policiers employés de la Ville de Montréal (ci-après la « **Défenderesse** ») et faisant partie du poste de quartier 16, s'en sont pris brutalement, vicieusement et illégalement à sa personne, et ce, sans motif pouvant justifier leur action ;
11. Les policiers en cause, au moment de l'interpellation, de l'arrestation et de la détention de la personne désignée sans motif juste et raisonnable, étaient à l'emploi de la défenderesse ;
12. Lesdits policiers étaient lourdement armés, et à plusieurs, ils ont fait un usage excessif et déraisonnable de la force à l'encontre de la personne désignée, alors que ce dernier n'opposait aucune résistance ;
13. Lors de cette intervention, ces policiers étaient tous en situation d'autorité, et ce, dans l'exercice de leur fonction ;
14. L'agent de police ayant procédé à l'arrestation du demandeur, selon le poste de police 16 et le rapport officiel de cet agent est Jérémie Ouellet Leclerc, matricule 7179. Ce n'est pas la première fois que l'agent Jérémie Ouellet Leclerc est impliqué dans ce genre d'interpellation et d'arrestation de personne de race noire ;
15. Tant avant, pendant qu'après l'arrestation de la personne désignée, les policiers impliqués ont tous adopté une conduite et un comportement discriminatoire fondée sur le profilage racial et/ou, à tout le moins, manifesté une volonté évidente et malicieuse visant à s'attaquer à sa personne en s'appuyant sur de faux prétextes pour porter atteinte à sa personne et à ses droits ;
16. Sachant et/ou devant savoir que leurs agissements étaient fautifs, ces policiers à l'emploi de la défenderesse ont après l'arrestation et la détention

de la personne désignée utilisés et élaborés à des fins autres que celles pour lesquelles ils doivent agir, une série de stratagèmes odieux, pervers et cyniques visant à détourner de sa fonction première le système judiciaire ;

17. Lors de cette arrestation brutale, violente et arbitraire, d'une part les policiers ont cassé la montre de la personne désignée et de l'autre ils lui ont remis deux constats d'infraction pour un montant global de 591.00\$, alors qu'il n'a absolument commis aucune infraction justifiant l'émission de ces deux constats d'infraction, le tout tel qu'il appert en liasse de la photo de sa montre cassée et de la copie de ces deux constats d'infraction communiquée et produite comme **Pièce P-2** ;
18. Il s'agissait là d'une tentative désespérée car ils n'avaient pas la moindre preuve de nature à soutenir une poursuite criminelle à l'encontre de la personne désignée, alors qu'ils ont laissé insidieusement et volontairement entendre le contraire ;
19. En effet, la vidéo en haute définition des événements ayant menés à l'arrestation et la détention de la personne désignée montre une toute autre version que celle racontée par le rapport de police officiel, communiqué comme Pièce P-1, voulant que la personne désignée aurait commis des voies de faits à l'encontre des policiers, le tout tel qu'il appert de la copie de la vidéo de l'arrestation de la personne désignée produite et communiquée comme **Pièce P-3** ;
20. Après avoir été ainsi attaqué brutalement, illégalement et sans motif par les policiers, la personne désignée a été arrêtée, détenue et soumise à un processus d'enquête, dont le but peut viser sans aucun doute à l'humilier, à le stigmatiser, à le blesser moralement, civilement et à porter atteinte à sa dignité, et ce, de toutes les manières possibles ;
21. A la suite de cette interpellation, de cette arrestation et de l'usage excessif de la force qui a été faite par les policiers qui l'ont interpellé, la personne désignée s'est présentée, le ou vers le 15 août 2017, aux urgences du *Centre universitaire de santé McGill*, pour des douleurs aux cervicales. Il s'est fait prescrire un certain nombre de médicaments contre cette douleur pour une période de sept jours, le tout tel qu'il appert de la copie de l'ordonnance externe qui lui a été prescrite produite et communiquée comme **Pièce P-4** ;
22. Tel qu'il appert de la Pièce P-1 l'un des buts des policiers fautifs était l'ouverture du dossier M17010327 Pièce P-1 en Cour municipale aux fins de pénaliser la personne désignée, socialement et professionnellement via une condamnation pénale et ultimement, selon toute vraisemblance de lui faire perdre son droit d'exercer son métier d'agent de sécurité qui est mentionné dans le rapport de police ;

23. Toute personne est responsable de ses actes et est supposée vouloir les effets et conséquences de ceux-ci et en l'occurrence vu, leur formation les policiers en cause ne pouvaient pas ne pas savoir quels effets auraient une condamnation pénale sur le permis d'exercice de la personne désignée qui était un agent de sécurité au moment des événements en question ;
24. Ces policiers ont agi sans diligence et pas comme une personne raisonnable l'aurait fait dans une telle situation. Par conséquent, leurs gestes et agissements engagent manifestement la responsabilité de la Ville de Montréal, qui est responsable des actes de ses préposés ;
25. Au-delà, de la responsabilité générale issue du *Code civil du Québec*, ainsi que des *Chartes canadienne et québécoise des droits*, la défenderesse a un devoir de diligence et l'obligation incontournable d'assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens sans distinction de race, religion et/ou de sexe ;
26. Au moment de son interpellation, son arrestation et au cours de sa période de détention, la personne désignée a craint pour sa vie et a eu peur. Il a obéi docilement à tous les ordres donnés par ces policiers dans un climat de violence, si bien qu'il lui est arrivé d'avoir les larmes aux yeux ;
27. Ces policiers de la Ville de Montréal alors qu'ils étaient en position d'autorités et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ont eu un comportement et une attitude discriminatoire fondé sur le profilage racial, contrairement à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
28. La personne désignée alors qu'il était sans arme et non hostile a été volontairement provoqué, entouré, abordé et ensuite attaqué par ces policiers visiblement hostiles et armés dans un contexte illégal et arbitraire tel qu'il appert de la preuve vidéo, Pièce P-3 ;
29. La personne désignée compte tenu du contexte pouvait logiquement inférer et déduire qu'à tout moment n'importe lequel des policiers agressifs auxquels il était confronté pouvait utiliser son arme de service et/ou utiliser n'importe laquelle des armes qu'ils avaient à leur disposition ;
30. Ces policiers de la Ville de Montréal ont agi contrairement aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* relative au droit :
 - À l'avocat ;
 - Au droit à la liberté ;
 - À la sécurité ;
 - À la sûreté et à l'intégrité de la personne ;
 - Au droit d'être traité avec dignité, avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine ;
 - Au droit à la protection contre les fouilles abusives ;

31. La personne désignée soumet que la vidéo Pièce P- 3 contredit le contenu du rapport de police au dossier ainsi que les accusations illégales et malicieuses portées contre lui par ces policiers de la défenderesse ;
32. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales a porté deux chefs d'accusations criminelles contre la personne désignée, l'un pour entrave à un agent de la paix et l'autre pour voies de faits ;
33. Cependant, le ou vers le 27 août 2018, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a demandé le retrait de ces deux chefs d'accusation contre la personne désignée, le tout tel qu'il appert en liasse de la copie du procès-verbal d'audition et du plumitif, produite et communiquée comme **Pièce P-5** ;
34. Fortement secoué et encore sous le choc, la personne désignée se trouve encore affecté par sa mésaventure et dans l'incapacité de vaquer sereinement à toutes ses occupations habituelles ;
35. Lors de cet événement, la personne désignée s'est sentie gravement humiliée du fait qu'il soit traité comme un être inférieur qui n'aurait manifestement aucun droit ou à tout le moins certainement pas les mêmes que ceux des individus de race blanche, et ceux uniquement parce qu'il est de race noire ;
36. La personne désignée a subi un choc nerveux et beaucoup de stress liés à cet événement. Lorsqu'il y repense, il lui revient à l'esprit plusieurs insultes et comportements racistes auxquels il a eu à faire face au Québec dans le passé. Ainsi, il se souvient particulièrement d'une insulte où on lui a dit « *retourne dans ton pays le gros singe* » ou encore « *sale nègre* » ;
37. Bien que ce type d'insulte n'ait pas été utilisée, lors de son interpellation, de son arrestation et de sa détention, cependant, la personne désignée précise qu'il y a eu quelques rires méprisants qui l'ont profondément humilié et qui au vu des circonstances ne pouvaient que le viser ;
38. La personne désignée, au moment de son interpellation, de son arrestation et de sa détention, se rappelle clairement avoir priés Dieu pour rester en vie et c'est en tremblant qu'il se souvient des armes des policiers ainsi que de leurs mains sur la crosse de leurs armes dont ils semblaient tous disposés à en faire usage ;
39. Au moment de son arrestation et durant sa détention la personne désignée a cru qu'il n'aurait plus l'occasion de revoir sa conjointe et sa famille. Il s'est dit que la police a déjà abattu sans raison d'honnêtes citoyens dans le passé et pouvait l'abattre sans aucune pitié ;

40. La personne désignée s'est souvenue des images de la policière 728 en pleine action et d'autres images de policiers qui sont passées aux médias parce qu'ils ont brutalisé sans raison une personne et ont ensuite modifié les faits à leur avantage dans leurs rapports en déformant ce qui s'était réellement passé ;
41. Au moment de son interpellation et de son arrestation le comportement des policiers de la défenderesse était tel que La personne désignée n'a pu se retenir et a souillé son pantalon en urinant sur lui. C'est d'ailleurs peu après qu'il se souvient avoir entendu rire ces policiers alors qu'il était impuissant et sous leur contrôle ;
42. Le fait de se souvenir de tout ce qui s'est produit lors de son interpellation, son arrestation et de sa détention illégale et arbitraire, la personne désignée vit sous la crainte et tremble à la seule vue d'une voiture de police ou d'un policier ;
43. Une fois libéré de ces accusations criminelles et après avoir hésité à s'adresser au Tribunaux, la personne désignée a discuté avec la demanderesse, ses proches et amis de l'épreuve qu'il venait de traverser. Ceux-ci ébranlés et surpris par la manière violente dont il a été traité par la police et par les accusations criminelles dont il a été l'objet, l'ont alors convaincu et incité à dénoncer publiquement le profilage racial dont il avait été victime par la Police de Montréal ;
44. La personne désignée a subi plusieurs dommages qui peuvent se résumer ainsi :
- 1 Il a été interpellé et arrêté de façon illégale et arbitraire et a subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne ;
 - 2 Il a été intimidé et profondément humilié par des policiers armés qui en raison de leurs gestes et comportement lui ont fait comprendre qu'ils étaient disposés à utiliser leurs armes à feu. De fait, il y a eu une atteinte manifeste et grave à sa dignité ;
 - 3 Il a été détenu de manière illégale, arbitraire et abusive pendant plusieurs heures ;
 - 4 Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine ;
 - 5 Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives ;

- 6 Il a subi une atteinte de son droit de recourir aux services d'un avocat ;
- 7 Il a subi un abus de droit de la part des policiers de la Ville de Montréal tant au regard de son interpellation, de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée. La personne désignée, comme tout individu est en droit de s'attendre à ce que ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et liberté* et par la *Charte québécoise des droits et liberté de la personne* soient scrupuleusement respectés ;
- 8 Comme autre conséquence directe de l'événement précité la personne désignée éprouve désormais des hésitations et des craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux ;
- 9 Il vit dans la peur. Désormais, la seule vue d'un policier ou d'une policière en uniforme dans un espace public suffit à l'ébranler. La personne désignée n'a plus confiance en la Police. C'est ainsi qu'il lui arrive parfois de ne pas pouvoir sortir de chez lui lorsqu'il entend un gyrophare de police en action. Ces événements ont eu un impact dévastateur sur son estime personnelle car depuis il se sent inférieur par rapport à l'ensemble des autres citoyens de race blanche ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES SONT LES SUIVANTS :

45. Les faits qui donnaient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont :
46. Les membres ont été interpellés et arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit et liberté, parce qu'ils ne sont pas de race blanche ;
47. Les membres ont été interpellés et arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de la personne parce qu'ils ne sont pas de race blanche ;
48. Les membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour un période variant entre 2 heures et demie et 8 heures ;
49. Les membres n'ont pas été traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine parce qu'ils ne sont pas de race blanche ;
50. Les membres ont été fouillés illégalement et de manière abusive parce qu'ils ne sont pas de race blanche ;

51. Les membres n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance à un avocat pourtant prévu dans la loi la plus importante du pays soit la constitution ;
52. Certains membres ont été incommodés physiquement par la manière dont plusieurs policiers les ont traités ;
53. Certains membres ont eu des troubles de santé (malaise cardiaque, problèmes respiratoires, hypoglycémie ou hypotension) ;
54. Plusieurs membres n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles à la suite de leur détention ;
55. Plusieurs membres ont reçu un constat d'infraction au règlement ou un constat d'infraction au code criminel de manière arbitraire ;
56. Plusieurs membres ont contesté ces constats d'infractions émis devant la Cour municipale de Montréal et devront subir les inconvénients d'un procès afin de démontrer leur innocence ;
57. Plusieurs membres éprouvent désormais des hésitations et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux.

LA COMPOSITION DU GROUPE :

58. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique voire impossible l'application des règles sur le mandat pour ester en justices pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
59. Il est en effet impossible pour la demanderesse de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plus de cinq cents personnes (500) ;
60. De plus, la défenderesse reconnaît d'une part ne pas connaître l'ampleur du phénomène du profilage racial et de l'autre elle admet ne pas tenir de recensement ni de chiffre des cas avérés de profilage racial commis par les policiers dont elle a connaissance ;
61. L'action collective représente le seul véhicule procédural appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent avoir un accès à la justice et faire valoir efficacement leurs droits respectifs ;

LES QUESTIONS COMMUNES :

62. Les Questions de faits et de droits identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse et que la personne désignée entend faire trancher par l'action collective sont :

- 1) Les policiers à l'emploi de la défenderesse ont-ils dans le cadre de l'exercice de leur fonction et en position d'autorité posé des actes discriminatoires fondés sur le profilage racial, le tout contrairement à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- 2) Les policiers à l'emploi de la défenderesse ont-ils violé les droits constitutionnels et /ou quasi constitutionnels des personnes interpellés, arrêtés et détenues, tel que prévu à la Charte québécoise, à la Charte canadienne ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?
- 3) Les policiers à l'emploi de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de procédures ?
- 4) Les policiers à l'emploi de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit ?
- 5) Les fautes commises par les policiers à l'emploi de la défenderesse ont-elles causés des dommages aux membres du groupe ?
- 6) Les policiers à l'emploi de la défenderesse sont-ils responsables des dommages subis par les membres du groupe lors d'événement précité semblable ?
- 7) La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses policiers dans l'exercice de leur fonction ?
- 8) Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts ? Si oui quel est le montant ?
- 9) Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte québécoise et de la Charte canadienne ? Si oui, quel est le montant ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse en action collective pour le compte de tous les membres du groupe ;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée et à chaque membre du groupe une compensation pour la violation de leurs droits fondamentaux avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée et à chaque membre du groupe des dommages exemplaires ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres ;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres ;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée et à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec ;

RÉSERVER aux membres du groupe conformément le droit d'élargir la définition de leur groupe ou de de le scinder si les circonstances l'exigent ;

DÉCLARER que le jugement final à intervenir n'éteint pas les droits des membres de réclamer de la défenderesse tout autre dommage qu'ils pourraient subir à la suite des fautes commises par ses préposés et qui ne serait pas visés par la présente action collective ;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur cette action collective ;

FIXER les délais d'exclusions à soixante (60) jours de l'avis des membres, date à l'expiration de laquelle les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER que l'avis aux membres à être approuvés par le Tribunal soit rendu public dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la demande en autorisation, de manière à être approuvé par le Tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur le cas échéant

LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE :

63. La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué ;

64. La demanderesse est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats et il leur a donné le mandat d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et à l'intention de se tenir informée des développements de cette action collective ;

- a) La demanderesse est une personne morale sans but lucratif ;
- b) La demanderesse a notamment été constituée pour défendre principalement les droits de la communauté noire du Québec contre le profilage racial et la discrimination ;
- c) Les objectifs pour lesquels la demanderesse a été constituée sont intimement liés aux intérêts des membres du groupe qu'elle désire représenter ;
- d) Les dirigeants de la demanderesse sont disposés à consacrer le temps nécessaire à la présente demande ;
- e) Les dirigeants de la demanderesse ont déjà fait de multiples représentations auprès de la défenderesse et dans les journaux ;
- f) Les dirigeants de la demanderesse ont reçu plusieurs témoignages de personnes se plaignant de profilage racial et de discrimination de la part de la Police de Montréal, et ce, en raison de leur couleur de peau ;
- g) La demanderesse a entrepris des démarches pour initier la présente procédure et a tenté d'identifier les membres du groupe ;
- h) La demanderesse va faire une demande d'aide financière au fond d'aide au recours collectif ;
- i) La demanderesse détient beaucoup d'informations utiles sur les questions en litige ;

PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LA DEMANDERESSE :

65. La personne désignée par la demanderesse à savoir M. Alexandre Lamontagne a un intérêt relié aux objectifs pour lesquels la demanderesse a été constituée ;

66. La personne désignée réside au 3702, rue Verdun, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec H4G146 ;
67. La personne désignée a subi elle-même les troubles et inconvénients du profilage raciale et de la discrimination en raison de la couleur de sa peau ;
68. La personne désignée connaît et parle avec plusieurs membres du groupe qui lui ont témoigné des dommages, troubles et inconvénients décrits aux présentes qu'ils subissent continuellement ;
69. La personne désignée agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et pour chacun des membres du groupe ;
70. Pour ces motifs, la personne désignée est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter ;

LE DISTRICT JUDICIAIRE :

71. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs suivants :
 - Les événements générateurs de responsabilité ont eu lieu à Montréal ;
 - La demanderesse ainsi qu'une grande majorité des membres du groupe résident actuellement dans le district de Montréal ;
 - La défenderesse y a sa principale place d'affaire ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective en dommages-intérêts compensatoire et punitif contre la défenderesse ;

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentant aux fins d'exercice de ladite action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Tout personne physique de type non caucasien, interpellée, arrêtée, ou détenue sans motif valable lors d'une intervention proactive par un policier de la Ville de Montréal, entre le ou vers le 14 août 2017 et le ou vers le mois de décembre 2018 et ayant subi du profilage racial, une

violation de ses droits de citoyens et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* à l'intérieur de la Ville de Montréal»

ATTRIBUER à monsieur Alexandre Lamontagne le statut de personne désignée ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Les policiers à l'emploi de la défenderesse ont-ils dans le cadre de l'exercice de leur fonction et en position d'autorité posé des actes discriminatoires fondés sur le profilage racial, le tout contrairement à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- 2) Les policiers à l'emploi de la défenderesse ont-ils violé les droits constitutionnels et /ou quasi constitutionnels des personnes interpellés, arrêtés et détenus, tel que prévu à la Charte québécoise, à la Charte canadienne ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?
- 3) Les policiers à l'emploi de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de procédures ?
- 4) Les policiers à l'emploi de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit ?
- 5) Les fautes commises par les policiers à l'emploi de la défenderesse ont-elles causés des dommages aux membres du groupe ?
- 6) Les policiers à l'emploi de la défenderesse sont-ils responsables des dommages subis par les membres du groupe lors d'événement précité semblable ?
- 7) La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses policiers dans l'exercice de leur fonction ?
- 8) Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts ? Si oui quel est le montant ?
- 9) Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte québécoise et de la Charte canadienne ? Si oui, quel est le montant ?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée et à chaque membre du groupe une compensation pour la violation de leurs droits fondamentaux avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée et à chaque membre du groupe des dommages exemplaires ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres ;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres ;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée et à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec ;

RÉSERVER aux membres du groupe conformément le droit d'élargir la définition de leur groupe ou de le scinder si les circonstances l'exigent ;

DÉCLARER que le jugement final à intervenir n'éteint pas les droits des membres de réclamer de la défenderesse tout autre dommage qu'ils pourraient subir à la suite des fautes commises par ses préposés et qui ne serait pas visés par la présente action collective ;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur cette action collective ;

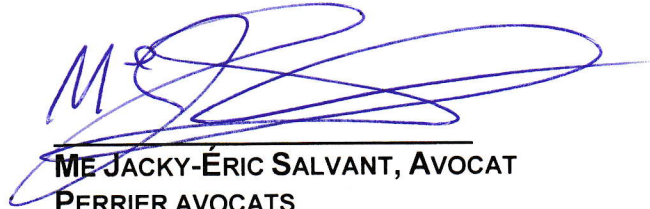
FIXER les délais d'exclusions à soixante (60) jours de l'avis des membres, date à l'expiration de laquelle les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER que l'avis aux membres à être approuvés par le Tribunal soit rendu public dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la demande en autorisation, de manière à être approuvé par le Tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur le cas échéant

MONTREAL, le 11 janvier 2019



ME JACKY-ÉRIC SALVANT, AVOCAT
PERRIER AVOCATS

Procureurs de la demanderesse

Code impliqué :

10 500, Boul. Saint-Laurent

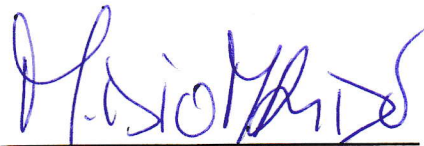
Montréal (Québec) H3L 2P4

Téléphone (514) 336-2769, poste 203

Télécopieur (514) 906-6132

jacmarsal@hotmail.com

MONTREAL, le 11 janvier 2019



ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT

Procureurs de la demanderesse

Code impliqué : AU-7322

4, Notre-Dame Est, Bur. 1001

Montréal (Québec) H2Y 1B8

Téléphone (514) 868-0553

Télécopieur (514) 868-0554

mikediomande.avocat@bellnet.ca

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieur (Chambre des actions collectives) du district judiciaire de Montréal, la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au

1, rue Notre-Dame Est
Montréal, (Québec) H2Y 1B6

dans les **15 jours** de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans **les 30 jours** de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Convocation à une conférence de gestion

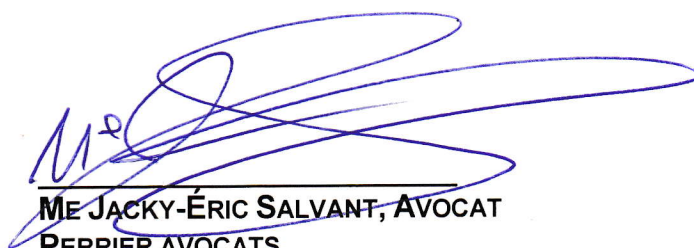
Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant, la partie demanderesse invoque les pièces qui sont indiquée dans ladite demande d'autorisation.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

MONTREAL, le // janvier 2019



ME JACKY-ÉRIC SALVANT, AVOCAT
PERRIER AVOCATS

Procureurs de la demanderesse

Code impliqué :

10 500, Boul. Saint-Laurent

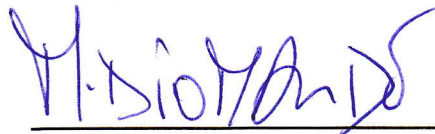
Montréal (Québec) H3L 2P4

Téléphone (514) 336-2769, poste 203

Télécopieur (514) 906-6132

jacmarsal@hotmail.com

MONTREAL, le 11 janvier 2019



ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT

Procureurs de la demanderesse

Code impliqué : AU-7322

4, Notre-Dame Est, Bur. 1001

Montréal (Québec) H2Y 1B8

Téléphone (514) 868-0553

Télécopieur (514) 868-0554

mikediomande.avocat@bellnet.ca

No: 500-06-000967-196

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DISTRICT DE MONTRÉAL

LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

DEMANDERESSE

ET

ALEXANDRE LAMONTAGNE

PERSONNE DÉSIGNÉE

C.

VILLE DE MONTRÉAL

DÉFENDERESSE

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
COPIE POUR LE DOSSIER

ME JACKY-ÉRIC SALVANT, AVOCAT
PERRIER AVOCATS

Téléphone (514) 336-2769, poste 203 & Télécopieur (514) 906-6132
jacmarsall@hotmail.com

ET

ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT (AU-7322)

Téléphone : (514) 868-0553 & Télécopieur : (514) 868-0554
mikediomande.avocat@bellnet.ca